

ARRET N° 410

DU 4 AOUT 1994

CHAMBRE D'ACCUSATION

Des minutes du Secrétariat Greffe de la  
Cour d'Appel de REIMS, département  
de la Marne, il a été extrait ce qui suit:

LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE  
REIMS, réunie en chambre du conseil le QUATRE AOUT MIL NEUF  
CENT QUATRE VINGT QUATORZE, a prononcé l'arrêt suivant :

Vu la procédure suivie au tribunal de grande  
instance de CHALONS SUR MARNE, contre :

CHANAL Pierre,  
né le 18 novembre 1946 à SAINT ETIENNE (42),  
fils de Pierre et de PASCAL Andrée,  
de nationalité française,  
célibataire,  
militaire,  
actuellement détenu à la maison d'arrêt de CHALONS SUR  
MARNE,

DETENU depuis le 30 juin 1993 en  
vertu d'un mandat de dépôt,

MIS EN EXAMEN pour : séquestrations  
de personnes et assassinats,

Ayant pour avocats :  
Maître BILLY, Avocat au barreau  
de CHALONS SUR MARNE,  
et Maître GONZALEZ DE GASPARD,  
Avocat à la cour d'appel de  
PARIS,

ET COMME PARTIES CIVILES :

Monsieur et Madame DENIS Roger,

Ayant pour Avocat Maître TORRE,  
Avocat au Barreau de PONTOISE,

Monsieur QUETARD Pierre,

Ayant pour Avocat Maître BOURILLET,  
Avocat au Barreau de CHALONS SUR  
MARNE,

EXPÉDITION,

Attendu que les appels sont recevables comme prévus à l'article 186 du Code de procédure pénale et interjetés suivant les formes et délais prescrits par ce texte ;

Attendu que du dossier résultent les faits suivants :

A la suite de nombreuses disparitions demeurées à ce jour inexplicées, et survenues autour des camps militaires de Champagne, plusieurs dossiers d'information étaient ouverts du chef de séquestration de personnes tant sur réquisitoire du parquet que sur constitution de partie civile.

Les investigations en cours concernent les personnes suivantes :

Patrick DUBOIS : Affecté au 4ème RD Régiment de chars de Combats à MOURMELON (51) - disparu le 4 Janvier 1980,

Serge HAVET : Affecté au 3ème Régiment d'Artillerie à MAILLY (51) - disparu le 3 Février 1981,

Manuel CARVALHO : Affecté au 4ème Régiment de Dragons à MOURMELON (51) - disparu le 7 Août 1981,

Pascal SERGENT : Affecté au 503ème Régiment de Chars de Combats à MOURMELON (51),

Pour ces quatre disparus, le dossier a été ouvert sur réquisitoire introductif du parquet en date du 18 Novembre 1988.

Patrice DENIS : Disparu le 23 Août 1985

A la différence des autres jeunes gens, il n'était pas militaire, mais se rendait au camp de MOURMELON mis temporairement à la disposition du club de spatio-modélisme dont il faisait partie.

(ouverture d'information sur constitution de partie civile de ses parents.

Réquisitoire introductif du 24 Décembre 1985)

Patrick GACHE : Affecté au 4ème Régiment de Dragons à MOURMELON (51) - disparu le 3 Avril 1987,

(réquisitoire introductif du 3 Octobre 1987)

Aucun de ces garçons n'a jamais été retrouvé.

Il existe cependant des présomptions extrêmement fortes pour que ces faits impliquent l'action criminelle d'une ou plusieurs personnes.

Les dossiers qui présentent des similitudes ont été regroupés par ordonnance de jonction du 7 Février 1992.

Pierre CHANAL a été mis en examen le 30 juin 1993 pour séquestrations de personnes et assassinats (victimes : DUBOIS Patrick ; HAVET Serge ; CARVALHO Manuel ; SERGENT Pascal ; DENIS Patrice ; GACHE Patrick) et mis en détention provisoire.

Vu les articles 148, 148-7 et 186 du Code de procédure pénale,

Attendu en droit qu'aux termes de l'article 137 dudit Code, la personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire ;

Que selon l'article 144, en matière criminelle, si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes, la détention provisoire peut être prolongée. Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices.

Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ;

Attendu d'une part qu'en l'espèce Pierre CHANAL a constamment nié avoir commis les crimes sur lesquels porte l'information en cours ;

Qu'avant les faits en cause il n'avait jamais été condamné ;

Que dès lors son maintien en détention ne saurait légitimement préserver l'ordre public du trouble causé par les infractions présumées ;

Attendu d'autre part qu'en l'état de la procédure le maintien de la détention de Pierre CHANAL ne s'impose pas pour la poursuite efficace de l'instruction, les confrontations indispensables ayant déjà été effectuées et les contre-experts, non encore désignés, ne pouvant subir de pression de la part de la seule personne actuellement mise en examen ;

Attendu par ailleurs que Pierre CHANAL a été condamné le 23 octobre 1990 par la Cour d'assises de Saône et Loire à dix ans de réclusion criminelle, le début de sa détention remontant dans cette procédure au 11 août 1988 ;

Qu'actuellement donc il se trouve en permanence à la disposition de la justice et que d'autres autorités sont compétentes pour apprécier les risques de réitération du crime pour lequel il a déjà été jugé coupable, dans l'hypothèse d'une libération anticipée ;

Attendu enfin que Pierre CHANAL a fait l'objet de sévices de la part d'autres détenus de la Maison d'Arrêt de CHALONS SUR MARNE ;

PAR CES MOTIFS :

LA CHAMBRE D'ACCUSATION, en chambre du conseil,

Reçoit Pierre CHANAL en ses appels,

Infirme l'ordonnance rendue le 22 juillet 1994 par le juge d'instruction et ordonne la mainlevée de la détention provisoire de Pierre CHANAL.

Ainsi jugé et prononcé par la chambre d'accusation de la cour d'appel de REIMS, en chambre du conseil, le QUATRE AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,

Où étaient présents et siégeaient :

Madame CORDIER, président de chambre, désignée pour exercer les fonctions de président de la chambre d'accusation par décret du 21 décembre 1988,

Monsieur MAHIEUX et Madame DEBUISSON, conseillers, tous deux désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale,

En présence de Madame LAFONT, substitut général,

Assistés de Madame BIF, agent administratif faisant fonction de greffier ayant prêté le serment de l'article 32 du décret du 20 juin 1967, qui a signé la minute avec le président.

*PJ*

*M*